



DECISION N° 2023-1098

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI FREDERIC c/ Commune de PERPIGNAN -
Assignment en référé devant le Tribunal Judiciaire de
Perpignan à l'audience du 18/10/2023, aux fins de
solliciter une mesure d'expertise au contradictoire
du local commercial situé 19 rue de la Barre à
Perpignan - Cx415-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

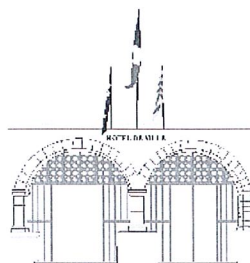
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'assignation délivrée à la Commune de Perpignan par exploit d'Huissier de Justice le 02 août 2023, à la demande de la SCI FREDERIC ;

Considérant que la SCI FREDERIC a introduit un référé tendant à demander au Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Perpignan l'instauration d'une mesure d'expertise à la suite d'infiltrations d'eaux intervenues dans le local commercial situé 19 rue de la Barre à Perpignan (66000), aux fins de décrire les désordres dont en particulier ceux énoncés au titre du constat d'huissier du 18 septembre 2018 et du rapport d'expertise du cabinet POLYEXPERT, d'en



déterminer les causes, les préjudices des parties, le coût des travaux de réparation ainsi que les responsabilités encourues ;

Considérant que l'ordonnance rendue le 14 avril 2022 par le Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Perpignan a désigné Monsieur BONNAFE, en tant qu'expert judiciaire dans ce litige ;

Considérant qu'à la suite de l'accédit du 16 novembre 2022, l'expert judiciaire indique que l'origine des désordres pourrait venir de « la cour commune », localisé « également en partie à la parcelle section AB 132 », « comme étant propriété de la Commune de Perpignan et de la Communauté Israélite de Perpignan » ;

Considérant que la SCI FREDERIC a assigné en référé notamment la Ville de Perpignan au 18 octobre 2023 par devant le Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, aux fins de l'appeler à la cause, pour participer au contradictoire de la procédure d'expertise ;

Considérant qu'il convient en l'occurrence de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans cette affaire devant la Tribunal Judiciaire de Perpignan, statuant en matière de référé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN à l'audience susmentionnée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230918-179533-AU-1-1

Accusé reçu le : **18 SEP. 2023**

Affiché le : **18 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

